

## RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et les directeurs généraux

### COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ – Mise à jour

#### 1. État d'urgence et ordres de santé publique \*Mise à jour

##### 1.1 Quelles sont les incidences liées à la déclaration de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales? \*Mise à jour

Le 20 avril 2020, le gouvernement du Manitoba a prorogé l'état d'urgence provincial de 30 jours pour permettre au gouvernement de faire face aux répercussions de la COVID-19 ([news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=&item=47578](https://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=&item=47578)). La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordres pris par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration assure le maintien en place des mesures de protection de la santé des habitants de la province.

La déclaration d'un état d'urgence provincial n'octroie pas, en soi, des exigences ou des pouvoirs additionnels aux municipalités. La déclaration de l'état d'urgence n'est aucunement liée à l'aide financière. La déclaration d'état d'urgence provincial et les ordres donnés par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public et n'ont aucune incidence sur les activités ou la prestation de services par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada, et ne devraient avoir aucune incidence sur la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province. Les municipalités peuvent poursuivre leurs activités et la prestation de leurs services.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur l'état d'urgence : [manitoba.ca/covid19/soe.html](https://manitoba.ca/covid19/soe.html).

Pour toute question additionnelle sur les ordres de santé publique, écrivez à [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca).

##### 1.2 Quelles mesures d'aide sont à la disposition des municipalités qui ont de la difficulté à faire appliquer les ordres de santé publique et leurs propres mesures locales d'éloignement physique? \*Mise à jour

Des ordres de santé publique ont été donnés en vertu de la Loi sur la santé publique pour aider à réduire la propagation du virus, notamment :

- restreindre les rassemblements publics à un maximum de dix personnes;
- obliger la fermeture des commerces non essentiels;
- faire appliquer les mesures d'éloignement physique par les entreprises et les services qui demeurent ouverts, y compris le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes dans les installations ou les locaux.

Le Manitoba mettra en œuvre une approche à plusieurs niveaux pour faire appliquer les ordres, notamment la sensibilisation du public, des avertissements écrits ou, en dernier recours, des mesures d'exécution comme la remise d'un procès-verbal d'infraction ou l'arrestation, au besoin. À effet immédiat, les montants des amendes en cas d'infraction à ces ordres d'urgence en vertu de la Loi sur la santé publique seront établis à 486 \$ pour les particuliers et à 2 542 \$ pour les entreprises, et sont exécutoires aux termes du procès-verbal d'infraction.

Les ambassadeurs des Services communautaires de la Ville de Winnipeg ont commencé à informer le public et à le sensibiliser aux exigences d'éloignement physique à Winnipeg, avec le soutien des agents d'exécution des règlements municipaux et du Service de police de Winnipeg, au besoin. À Winnipeg, on peut signaler les infractions en composant le 311, en écrivant à [311@winnipeg.ca](mailto:311@winnipeg.ca) ou sur Twitter : @cityofwinnipeg.

Des mesures faisant intervenir les agents hygiénistes conjointement avec les services policiers locaux, les services policiers des premières nations et la GRC sont en place dans les municipalités, à l'exception de Winnipeg. Des plans sont en cours d'examen pour élargir ces mesures et adopter des mesures semblables à celles en place à Winnipeg. Elles comprennent la participation d'agents d'exécution des règlements municipaux, d'agents communautaires, d'agents de sécurité des premières nations et de groupes de bénévoles communautaires, comme Citizens on Patrol, ainsi que d'agents du ministère de la Conservation, qui travailleront avec leurs services policiers respectifs.

Toutes les municipalités, sauf Winnipeg, doivent signaler les infractions à la ligne du Service de renseignements au public du Manitoba en composant le 204 945-3744 ou en écrivant à [mgi@gov.mb.ca](mailto:mgi@gov.mb.ca).

Des renseignements additionnels sur l'application des ordres seront fournis dès qu'ils seront disponibles.

### **1.3 De quelle façon les municipalités peuvent-elles recevoir de l'information sur les enjeux liés aux services indispensables pendant la réponse à la COVID-19?**

*L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables a été créée pour répondre aux questions et aux préoccupations relatives aux services essentiels ou indispensables par rapport à l'état d'urgence et aux ordres de santé publique. Cette unité collabore avec le médecin hygiéniste en chef pour veiller à ce que l'exemption des services indispensables en vertu des ordres de santé publique ou d'urgence potentielle soit communiquée clairement à tous les intervenants.*

L'Unité sera chargée de compiler et de coordonner la liste des services essentiels ou indispensables, examinant les demandes et faisant des recommandations concernant l'inclusion ou l'exclusion des différents secteurs. Les questions concernant les services essentiels ou indispensables peuvent être adressées à *L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables*

à [mecc.csp@gov.mb.ca](mailto:mecc.csp@gov.mb.ca). On accusera réception immédiatement de tous les courriels et une réponse plus détaillée suivra.

#### **1.4 Les municipalités peuvent-elles déclarer un état d'urgence local en réponse à la pandémie de la COVID-19?**

Les municipalités partout au Canada examinent les réponses locales possibles face à la COVID-19. Les responsables provinciaux estiment que la déclaration d'un état d'urgence local n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais les municipalités sont encouragées à discuter de leur situation locale avec l'Organisation des mesures d'urgence. Cette organisation est bien placée pour donner des conseils aux municipalités sur la manière de procéder.

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, les municipalités ont le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'adopter leurs propres mesures d'urgence, y compris la mise en œuvre de leurs plans d'urgence et la délivrance d'ordres pour répondre à une urgence locale.

Un état d'urgence provincial et un état d'urgence local peuvent être déclarés en même temps. Toutefois, il est essentiel que les réponses des différents ordres de gouvernement soient coordonnées et orientent clairement les résidents sur la manière dont les collectivités peuvent mettre fin à la propagation de la COVID-19.

Pour déterminer si un état d'urgence local est justifié, les municipalités doivent tenir compte des facteurs suivants :

- si la capacité d'une collectivité à gérer une urgence ou une catastrophe sera débordée sans une telle déclaration;
- si un état d'urgence local est requis expressément pour prendre des mesures afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes ou encore l'intégrité de l'infrastructure essentielle;
- si la municipalité a déjà le pouvoir, en vertu d'une autre disposition législative, de prendre de telles mesures.

Jusqu'à maintenant, les municipalités au Manitoba ont utilisé les pouvoirs prévus dans la Loi sur les municipalités pour répondre à la pandémie de COVID-19 en prenant des mesures locales, comme fermer des installations municipales, assurer la prestation continue des services municipaux obligatoires et adapter les activités afin de se conformer aux exigences d'éloignement physique.

Si les municipalités choisissent de déclarer un état d'urgence local, elles doivent veiller à ce que les ordres qu'elles donnent soient conformes aux ordres provinciaux donnés en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la santé publique. Les déclarations d'état d'urgence local doivent être communiquées à l'Organisation des mesures d'urgence conformément au processus établi ([www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html](http://www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html)).

Dans l'éventualité où un ordre local est en conflit avec un ordre provincial, la Loi sur les mesures d'urgence énonce que l'ordre provincial prévaut. Il est important que les administrations locales travaillent avec les responsables provinciaux pour éviter les ordres contradictoires.

En outre, tous les ordres donnés par une administration locale en vertu d'un état d'urgence local doivent être exécutés par l'administration qui donne l'ordre. C'est un point important dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions sur les réponses locales face à cette urgence.

Les responsables de l'Organisation des mesures d'urgence et du ministère des Relations avec les municipalités continueront à travailler en étroite collaboration avec les administrations locales pour assurer, face à la COVID-19, une réponse coordonnée à l'échelle de la province.

### **1.5 La Province avisera-t-elle les municipalités des cas confirmés au sein de celles-ci? \*Nouveau**

C'est la Loi sur la santé publique qui régit quels renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués et avec qui ils peuvent l'être. Les cas de COVID-19 au Manitoba continueront à être indiqués par région sanitaire seulement. Tout autre renseignement détaillé (c.-à-d. la collectivité visée) serait seulement communiqué si cette divulgation était jugée comme nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

La divulgation de renseignements comme la collectivité visée pourrait aussi causer, au sein des autres collectivités, un faux sentiment voulant que le risque à la santé publique soit limité. Le risque est actuellement répandu et on demande à tous les Manitobains de suivre les ordres de santé publique et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la transmission du virus. Le site provincial sur la COVID-19 contient des conseils ([manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://manitoba.ca/covid19/index.fr.html)) et les municipalités devraient le consulter régulièrement pour avoir l'information la plus à jour et exacte.

### **1.6 Qui est exempté de l'ordre de santé publique selon lequel une personne doit s'auto-isoler 14 jours après avoir traversé la frontière Manitoba-Saskatchewan ou Manitoba-Ontario? \*Nouveau**

L'ordre ne s'applique pas aux membres des groupes suivants, à condition qu'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 :

- les personnes qui transportent des biens et des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient à destination de cette province ou d'ailleurs;
- les personnes qui fournissent des services essentiels, notamment les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux, les représentants élus et leur personnel ainsi que les travailleurs qui sont chargés de la construction ou de l'entretien des infrastructures essentielles;
- les membres de l'équipage des aéronefs et des trains;
- les personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde;
- les personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale;
- les résidents du Manitoba qui traversent régulièrement la frontière de la province pour se rendre dans des régions situées à proximité de cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise;
- les personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba dans des régions situées à proximité de la frontière manitobaine et qui traversent régulièrement cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise.

## **2. Services obligatoires**

### **2.1 Quels sont les services que les municipalités doivent obligatoirement fournir?**

La Loi sur les municipalités énonce que toutes les municipalités doivent fournir les services suivants :

- les services de protection contre les incendies;
- les services policiers;
- l'entretien des routes;
- la gestion des déchets;
- la gestion d'urgence;
- l'aménagement du territoire;
- l'enlèvement des mauvaises herbes;
- les inspections des bâtiments;

En outre, une fois qu'une municipalité a établi un service d'eau et d'égoûts, elle doit continuer à fournir ce service.

Reportez-vous à l'hyperlien vers l'état d'urgence au bas de la question 1 pour obtenir les mises à jour liées à la détermination des services.

### **2.2 Quelles sont les différences entre les services indispensables, les services essentiels et les services obligatoires?**

Un service indispensable est un service fourni par une entreprise (y compris un organisme à but lucratif, un organisme sans but lucratif ou une autre entité qui fournit des biens et des services) désignée par le gouvernement pour assurer la sécurité des Manitobains ou veiller au bien-être économique de la province. Les entreprises qui fournissent des services indispensables sont autorisées à poursuivre leurs activités (elles sont exemptées des ordres de santé publique); toutefois, elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes présentes dans l'entreprise puissent raisonnablement conserver une distance d'au moins deux mètres entre elles.

Les services indispensables ne sont pas toujours les mêmes que les services essentiels. Le terme « services essentiels » est principalement utilisé dans le contexte des relations de travail pour les services qui doivent être continuellement maintenus, même en cas de conflit de travail.

Aux fins du présent document, les services obligatoires sont définis comme les services que les municipalités doivent, en vertu de la Loi sur les municipalités, fournir aux résidents.

### **2.3 De quelle façon les municipalités procèdent-elles à des inspections des bâtiments pendant la pandémie de COVID-19?**

Les municipalités qui procèdent à des inspections de prévention des incendies peuvent mettre en place une approche fondée sur les risques pour protéger le bien-être de l'inspecteur et des occupants d'un bâtiment. Les municipalités devraient revoir les inspections des immobilisations en cours et à venir, ainsi que

leur plan de continuité des activités, en tenant compte des commentaires des inspecteurs et du coordonnateur des urgences.

Lorsque c'est possible, les municipalités devraient réduire le nombre d'inspections des propriétés résidentielles et commerciales, reporter les inspections aux heures de fermeture, les retarder ou les suspendre afin de limiter les contacts entre personnes. Des mesures devraient être prises pour les réaliser autrement, par exemple à l'aide de photos ou au téléphone. Si possible, les inspecteurs devraient accorder la priorité aux bâtiments qui sont inoccupés en raison des restrictions obligatoires relatives aux rassemblements sociaux et aux fermetures.

Les inspecteurs et le coordonnateur des urgences devraient mettre en place un protocole d'inspection pour faire en sorte que le propriétaire du bâtiment soit préalablement avisé et participe au protocole d'inspection en ce qui concerne les occupants, l'éloignement physique, les limites de temps, les nouvelles formalités administratives et d'autres exigences. La situation des inspecteurs qui se déplacent entre différents bâtiments dont le taux d'occupation constitue un risque élevé est préoccupante. Les inspecteurs et les personnes avec qui ils entrent en contact devraient suivre toutes les procédures d'hygiène recommandées avant et après l'inspection.

### **3. Réunions du conseil**

#### **3.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons interdire l'accès au public?**

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil.

Afin de respecter cette exigence tout en évitant de propager le virus, les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes pour que le public puisse être témoin des débats du conseil. La diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil ne constituent que quelques exemples de méthodes pouvant être employées.

La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions n'est pas la même chose que d'exclure l'accès du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions en vertu desquelles il est interdit d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

#### **4. Audiences publiques \*Mise à jour**

##### **4.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques soient toujours conformes aux exigences législatives? \*Mise à jour**

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières.

Le 17 avril 2020 est entré en vigueur un nouvel ordre de santé publique qui continue d'interdire tous les types de rassemblements publics; l'ordre précise cependant qu'il ne prévient pas les activités ou la prestation de services par une municipalité. Si les activités ou la prestation de services par une municipalité nécessitent un rassemblement public de plus de dix personnes, cet ordre ne l'interdit pas. Toutefois, des efforts doivent être déployés pour éviter ou retarder les rassemblements publics, sauf s'ils sont requis sur le plan opérationnel ou juridique. S'ils sont requis, les mesures d'éloignement physique doivent être utilisées.

Lorsque les audiences publiques ne peuvent être reportées, les municipalités sont encouragées à utiliser une autre formule d'audience publique, lorsque c'est possible, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. On peut répondre à l'exigence relative à la participation du public en recourant à la technologie interactive (comme Skype, GoToMeeting ou encore par conférence téléphonique) ou par la soumission d'observations écrites.

S'il n'est pas possible d'utiliser un autre format, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures d'éloignement physique soient appliquées.

##### **4.2 Les membres de conseil ou du public sont-ils tenus de porter des masques aux réunions et aux audiences publiques? Quelles directives pouvons-nous utiliser concernant le port de masques non médicaux?**

Le port de masques non médicaux en public peut être une mesure additionnelle pour protéger les gens autour de vous. Pour en savoir plus sur le port du masque, consultez le site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19 au [www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html](http://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html).

Les municipalités devraient consulter les sites Web fédéraux et provinciaux régulièrement pour obtenir l'information la plus récente pour prévenir la propagation de la COVID-19, y compris les considérations relatives à la mise en œuvre des mesures de protection pendant les réunions et les audiences.



## **5. Régie des services publics**

### **5.1 De quelle façon les municipalités peuvent-elles communiquer avec la Régie des services publics, et comment les demandes seront-elles traitées?**

Compte tenu de la COVID-19, le personnel et les membres de la Régie travailleront à distance. Les demandes seront toujours traitées et des ordres continueront d'être pris. La Régie reconnaît que les dates d'échéance et les délais d'intervention risquent d'être touchés, et collaborera avec les municipalités qui nécessitent un délai ou d'autres arrangements. Les municipalités peuvent continuer d'envoyer les documents à la Régie par la poste ou par courriel. Postes Canada continue à livrer le courrier, qui sera reçu et traité au bureau de la Régie. Le personnel de la Régie continuera à communiquer avec les services publics quant aux demandes concernant les dossiers actuels. En cas de changement de personne-ressource ou de circonstance, veuillez en informer le membre du personnel de la Régie qui travaille au dossier. Pour les questions d'ordre général ou pour joindre le personnel de la Régie, écrivez à [publicutilities@gov.mb.ca](mailto:publicutilities@gov.mb.ca).

## **6. Accès local et fermetures**

### **6.1 Les municipalités devraient-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux?**

Les conseils envisagent l'idée de fermer l'accès aux propriétés des municipalités. Ce pouvoir des municipalités ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions.

La Manitoba School Boards Association a demandé que toutes les divisions scolaires procèdent à la fermeture des structures de jeux (seulement les structures mêmes, pas les espaces verts adjacents). Des affiches à ce sujet n'ont pas été placées sur les structures de jeux se trouvant sur des terrains municipaux; cette décision et cette demande s'appliquent seulement aux structures de jeux qui se trouvent uniquement sur des propriétés scolaires.

Une résolution du conseil est requise pour fermer les installations et les lieux locaux, y compris les structures de jeux se trouvant sur des propriétés municipales.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) pour obtenir des renseignements à jour et de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

## **6.2 De quelle façon les municipalités peuvent-elles promouvoir la sensibilisation à la santé et à la sécurité publiques concernant les installations et les espaces qui demeurent ouverts au public?**

La Province a préparé des affiches dans les deux langues officielles, et les a distribuées aux municipalités en tant que modèle à suivre pour préparer leurs propres affiches, au besoin. Dans le même ordre d'idées, certaines municipalités ont aussi fait part de leur intérêt à utiliser des outils de contrôle ou d'accès des visiteurs, qui pourraient nécessiter que les visiteurs fournissent des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. On rappelle aux municipalités de se conformer aux exigences législatives en matière de confidentialité des renseignements médicaux personnels, et de consulter leur avocat, au besoin. Voici des liens connexes :

[www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html)

[www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html)

## **7. Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées** **\*Mise à jour**

### **7.1 Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?**

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau potable doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette en matière de toux). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Advenant qu'un opérateur soit malade ou en isolement volontaire, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires devraient communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler les traces de chlore ou pour prendre les échantillons bactériologiques. Les opérateurs doivent disposer de procédures d'exploitation standard. Celles-ci doivent être passées en revue et mises à jour par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Advenant que vos itinéraires de transport habituels soient modifiés, en tant que fournisseur d'eau, vous êtes obligé de transmettre les échantillons d'eau au laboratoire dans les laps de temps indiqués sur votre permis d'exploitation, même si cela vous oblige à prendre la route pour apporter les échantillons au laboratoire en mains propres. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les soumissions d'échantillons. Si vos dates d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du Service de l'eau potable de votre région.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) tous les jours pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

## **7.2 Que dois-je savoir au sujet du réseau de traitement des eaux usées?**

Les opérateurs qui se rendent dans les installations de traitement des eaux usées (usines et lagunes) doivent continuer de suivre les procédures normales et d'éviter les contacts avec les eaux usées, qui, en tout temps, contiennent plusieurs pathogènes. Comme toujours, les installations de traitement des eaux usées doivent demeurer fermées au public.

Comme la production d'eaux usées est continue, toutes les exigences en matière de permis demeurent en place pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette mesure comprend toutes les exigences ordinaires en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, advenant qu'un opérateur soit malade ou en isolement volontaire, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires devraient communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, il est avantageux pour les municipalités d'envoyer leurs échantillons requis ensemble.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

## **7.3 Est-ce que les municipalités peuvent garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?**

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

## **7.4 Le recyclage de métal est-il considéré comme un service indispensable?** **\*Nouveau**

Les ordres de santé publique entrés en vigueur le 17 avril 2020 comprennent une annexe détaillée des entreprises et des services autorisés à demeurer ouverts en vertu des ordres. Les entreprises dont les activités comprennent la collecte ou le recyclage de déchets font partie de cette liste.

Les services de recyclage du métal peuvent poursuivre leurs activités, puisqu'ils soutiennent beaucoup d'entreprises figurant dans l'annexe des services indispensables, comme la construction ainsi que l'entretien institutionnel, résidentiel, commercial et industriel.

## **7.5 Y a-t-il des changements de service pour la collecte de déchets des hôpitaux? \*Nouveau**

Aucune entente spéciale n'est requise pour l'élimination, tant que les déchets sont dans des sacs scellés. Le personnel de nettoyage de l'hôpital s'assure que les déchets sont dans des sacs scellés.

Tous les déchets (résidentiels et institutionnels) à destination des décharges sont manipulés mécaniquement et sont enterrés sous le recouvrement journalier. Le personnel des décharges doit porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) qui protège contre un grand nombre de types de décontaminants.

## **7.6 Le brûlage des matières recyclables contenant des gants et des masques est-il autorisé ou conseillé? \*Nouveau**

Les municipalités doivent rappeler à leurs résidents de ne pas mettre les gants et les masques usés dans bacs bleus puisqu'ils ne sont pas recyclables. Il s'agit d'une question d'éducation du public. Par exemple, la Ville de Winnipeg utilise les médias sociaux pour sensibiliser les gens à cet enjeu et travaille à l'élaboration de plans de communication publique avec Multi-Material Stewardship Manitoba, cette dernière étant chargée de la communication des messages clés au grand public.

## **8. Pénuries et difficultés d'approvisionnements \*Mise à jour**

### **8.1 Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des pénuries d'approvisionnement. Est-ce que la Province peut leur venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement? \*Mise à jour**

Les demandes en approvisionnement d'ÉPI et de produits sanitaires ou de nettoyage de la part des municipalités ont été recueillies par le ministère des Relations avec les municipalités et transmises au Centre de coordination des mesures d'urgence du Manitoba. Le Centre a évalué ces demandes, en plus des besoins indiqués par les ministères chargés des opérations fondamentales du gouvernement, en tenant compte de la disponibilité actuelle des stocks. À l'heure actuelle, le Centre avise qu'il n'y a pas stocks disponibles hormis ceux accordés en priorité à Soins communs, au ministère des Familles et au ministère de la Justice.

Le Centre continuera à réévaluer les demandes en approvisionnement à mesure que la situation évolue. Pour l'instant, le Centre recommande que les municipalités continuent à passer des commandes auprès de leurs chaînes d'approvisionnements préexistantes et auprès d'autres sources. Les municipalités sont encouragées à échanger entre elles l'information sur les sources d'approvisionnement disponibles à mesure qu'elles en prennent connaissance.

Les municipalités devraient continuer d'envoyer leurs demandes en approvisionnement mises à jour à Stephanie Choy à [Stephanie.choy@gov.mb.ca](mailto:Stephanie.choy@gov.mb.ca).

## **9. Considérations financières, communication et processus fiscal \*Mise à jour**

### **9.1 Est-ce que la date limite du 15 mai pour la remise des plans financiers de 2020 comporte une certaine souplesse?**

La Province a décidé de repousser cette date jusqu'au 15 juin. Cela n'empêchera toutefois pas les municipalités de faire parvenir leur plan financier avant cette date. En vertu des dispositions législatives en vigueur, elles pourront aussi demander un sursis en cas de besoin.

Par ailleurs, le ministère est en train d'évaluer des options d'assouplissement des dates limites d'autres obligations administratives. Nous vous tiendrons au courant dès que possible.

### **9.2 Quelle est la procédure pour l'annulation des intérêts sur l'impôt provincial en matière d'éducation et l'impôt pour les divisions scolaires?**

Les divisions scolaires continuent à fournir l'enseignement requis aux jeunes du Manitoba et, lorsque c'est possible, les gens devraient continuer à payer l'impôt qui soutient les écoles.

Certains contribuables peuvent faire face à des difficultés financières sur le plan commercial ou personnel en raison de la COVID-19. Les contribuables qui ne sont pas en mesure de payer leur impôt peuvent retarder le paiement de l'impôt foncier pour l'éducation sans intérêts ni pénalités jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Tous les montants reportés seront payables le 1<sup>er</sup> octobre et les intérêts s'accumuleront sur l'impôt impayé après cette date.

La Province est en train d'élaborer des directives détaillées sur la manière dont les municipalités peuvent annuler l'intérêt sur l'impôt en matière d'éducation et les communiquera bientôt.

### **9.3 Les municipalités recevront-elles d'autres directives concernant la suspension des ventes pour taxes?**

En raison des répercussions financières que peut avoir la COVID-19 sur les contribuables, on encourage les municipalités à temporairement suspendre les travaux sur le traitement des ventes pour taxes à l'heure actuelle.

Pour déterminer comment procéder, les municipalités pourraient devoir tenir compte de l'état actuel du processus de ventes pour taxes et de l'échéancier prévu de leur vente aux enchères :

1. si la municipalité aura de la difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, le conseil devrait envisager d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes;

2. si la municipalité n'aura pas actuellement de difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, il ne sera pas nécessaire d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes. Toutefois, les administrations devraient aborder cette question avec les conseils et confirmer leur approche.

Si une municipalité travaille avec un tiers pour réaliser le processus de ventes pour taxes, toute suspension temporaire devrait être examinée avec ce tiers.

#### **9.4 Pour quelle raison encourage-t-on les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et budgets? \*Nouveau**

La santé et le bien-être des Manitobains sont nos plus grandes priorités actuellement et la Province s'efforce de rediriger les fonds des activités non essentielles aux services indispensables de première ligne, et encourage les municipalités à en faire de même.

Le Manitoba n'a pas apporté de modification quant au fonctionnement des municipalités, et ses niveaux de financements demeurent les mêmes. Par exemple, le Manitoba fournit 309 millions de dollars en financement commun aux municipalités, permettant une réaffectation selon les priorités changeantes.

Dans le cadre de ses efforts de réorientation des ressources vers les services indispensables de première ligne, le gouvernement provincial a récemment envoyé une lettre encourageant les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et à chercher des possibilités semblables de se concentrer sur les opérations fondamentales, comme les services d'alimentation en eau et les services d'urgence.

Les municipalités peuvent communiquer avec le personnel des ministères pour toute question concernant l'ajustement des plans financiers afin de s'adapter aux changements issus de la pandémie de COVID-19.

#### **10. Approches et pratiques partagées \*Mise à jour**

##### **10.1 Quelles ressources les municipalités peuvent-elles utiliser concernant les enjeux de ressources humaines liés à la COVID-19 et les responsabilités employeur-employé pendant cette période difficile? Plus particulièrement, de quelle façon les municipalités peuvent-elles gérer les situations où des employés municipaux sont en isolement volontaire et envisagent de prendre congé s'ils ne peuvent travailler de la maison?**

L'Association des municipalités du Manitoba s'est associée à People First HR Services afin que toutes les municipalités membres de l'Association puissent accéder au programme On Call HR @ Your Service. Vous trouverez plus d'information au lien suivant : [www.amm.mb.ca/human-resources](http://www.amm.mb.ca/human-resources)

Pour cette question particulière, People First HR recommande ce qui suit : Lorsqu'un employé doit s'isoler volontairement et qu'il ne peut travailler de la maison, la meilleure pratique serait que l'employeur accorde un congé de maladie

payé à l'employé (si l'entreprise a une politique de congés payés et que l'employé a droit à un tel congé). Si l'employé n'a pas droit à ce type de congé, People First HR recommande de suggérer à l'employé d'utiliser ses jours de vacances (l'employé n'est pas obligé d'acquiescer, assurez-vous d'obtenir d'abord son accord si ses jours de vacances seront utilisés). S'il ne peut prendre de congés de maladie ou de jours de vacances, l'employé prend alors un congé sans solde et fait une demande d'assurance-emploi auprès de Service Canada.

### **10.2 Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?**

Certaines municipalités ont affirmé avoir amélioré leurs méthodes d'assainissement des véhicules et réservent le service de transport adapté au transport d'équipement médical.

### **10.3 Y a-t-il des idées d'amélioration des plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?**

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de plans de relève pour la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités se partagent des ententes de services advenant qu'une relève s'avère nécessaire. Un autre exemple consiste à faire des enregistrements vidéo des processus et procédés pendant une visite avec le personnel pour qu'un autre opérateur qualifié puisse s'en servir s'il doit se familiariser avec les procédés techniques et prendre la relève.

### **10.4 Envisage-t-on d'installer des panneaux ou des points de contrôle aux frontières interprovinciales concernant l'isolement volontaire pour les déplacements en véhicule?**

La Province a mis en place cinq points de contrôle routier aux passages interprovinciaux suivants :

- **frontière avec l'Ontario** : route transcanadienne Est (West Hawk/Falcon Lake),
- **frontière avec la Saskatchewan** :
  - route transcanadienne Ouest (à l'ouest de Kirkella/Elkhorn/Virden);
  - RPGC n° 16 (à l'ouest de Russell);
  - RPGC n° 5 O (à l'ouest de Roblin);
  - RPGC n° 2 (à l'ouest de Sinclair/Reston/Souris).

À ces points de contrôle, des employés provinciaux informent les voyageurs concernant les mesures de santé publique en place afin de ralentir la propagation de la COVID-19. Personne ne se verra refuser l'entrée au Manitoba à ces endroits.

Une signalisation a été installée aux passages additionnels suivants :

- **frontière avec la Saskatchewan** – RPGC n° 3, RPS n° 257;
- **frontière avec les États-Unis** – RPGC n°s 10, 12 et 75 – s'ajoutant au message communiqué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

On a accordé la priorité à ces lieux de passages interprovinciaux en raison de leur volume de circulation de véhicules élevé. Il est possible que l'on envisage d'ajouter ou de déplacer des panneaux à d'autres routes ayant un volume de circulation élevé, selon les ressources disponibles quant à leur installation.

### **10.5 Y a-t-il des idées pour aider avec la demande prévue de services d'incendie au printemps?**

On prévoit que les résidus de culture printaniers pourraient être plus importants qu'à l'habitude. Le cas échéant, les services d'incendie pourraient recevoir un volume d'appels plus élevé que la normale concernant les feux printaniers. Afin de minimiser le nombre d'appels auxquels les services d'incendie devront répondre, la mise en place d'interdictions liées aux feux qui indiquent les conditions pour la tenue de feux permet de réduire les risques d'incendies échappés qui nécessitent les services d'incendie. En préparation, les municipalités devraient veiller à ce que leurs règlements municipaux en matière de feux soient à jour, afin de pouvoir les mettre en œuvre immédiatement, au besoin.

Le lien suivant fournit de l'information sur le programme de brûlage réglementé des résidus de culture du Manitoba :

[www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html](http://www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html).

Suivez ce lien pour obtenir des modèles de règlements municipaux du Bureau du commissaire aux incendies : [www.firecomm.gov.mb.ca/support\\_bylaws.html](http://www.firecomm.gov.mb.ca/support_bylaws.html).

### **10.6 Doit-on s'attendre à des retards pour les approbations de permis de drainage en raison de la COVID-19 ou des inondations? \*Nouveau**

Aucun retard important n'est prévu en raison des inondations, sauf si une inondation empêche de faire les inspections connexes sur le terrain. Aucun retard n'est prévu en raison de la COVID-19. Toutefois, les inspections sur le terrain sont réalisées en appliquant les mesures d'éloignement physique, donc les contacts personnels avec les demandeurs, les propriétaires fonciers, etc. seront minimisés.

## **11. Ressources et information**

### **Ressources et information provinciales**

**Mises à jour sur la COVID-19** – Situation actuelle et conférences de presse  
[manitoba.ca/covid19/updates/index.fr.html](http://manitoba.ca/covid19/updates/index.fr.html)

**État d'urgence du Manitoba et COVID-19** – Questions et réponses de l'Organisation des mesures d'urgence pour les municipalités  
[www.gov.mb.ca/emo/pdfs/covid19\\_qa.pdf](http://www.gov.mb.ca/emo/pdfs/covid19_qa.pdf)

**Fabrication ou approvisionnement pour le Manitoba** – Appel à l'action pour les fournisseurs et les distributeurs relativement aux stocks de produits servant à la lutte contre la COVID-19.  
[manitoba.ca/covid19/business/index.fr.html](http://manitoba.ca/covid19/business/index.fr.html)



**Intervention en cas de niveau d'eau élevé : Adaptations à la COVID-19** – Directives de l'Organisation des mesures d'urgence quant aux protocoles de remplissage des sacs de sable

[www.gov.mb.ca/emo/pdfs/adaptations-to-high-water-response-activity-fr.pdf](http://www.gov.mb.ca/emo/pdfs/adaptations-to-high-water-response-activity-fr.pdf)

**Information pour les lieux de travail et FAQ** – Information pour les employeurs et les employés

[www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/workplaces.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/workplaces.fr.html)

[www.gov.mb.ca/asset\\_library/en/coronavirus/workplaces-faq.pdf](http://www.gov.mb.ca/asset_library/en/coronavirus/workplaces-faq.pdf)

**Help Next Door MB** – Réseau communautaire d'entraide

[helpnextdoormb.ca](http://helpnextdoormb.ca) (en anglais seulement)

**Autres ressources et information :**

**Manitoba Chambers of Commerce** – Mises à jour et ressources sur la COVID-19

[mbchamber.mb.ca/covid-19-updates](http://mbchamber.mb.ca/covid-19-updates) (en anglais seulement)

**Guide for Coronavirus Planning and Response** – Groupe de travail sur le coronavirus de l'International Association of Fire Chiefs (en anglais seulement)

[www.iafc.org/docs/default-source/1ems/covid-response-and-planning-recommendations.pdf](http://www.iafc.org/docs/default-source/1ems/covid-response-and-planning-recommendations.pdf)

**Remarque** : Si vous avez des questions concernant le présent bulletin ou avez besoin de plus amples renseignements en matière de gouvernance municipale, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités par courriel à [mrmca@gov.mb.ca](mailto:mrmca@gov.mb.ca) ou par téléphone au 204 945-2572.